

RÈGLEMENT NUMÉRO (2001)–08

Règlement numéro (2001)–08 remplaçant et abrogeant les règlements numéros 166-(1996) et 166-(1996)–3 afin d'établir les procédures de gestion des deux bibliothèques sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Maurice Giroux
Appuyé par Luc Brisebois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'IL SOIT STATUÉ, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

Article 1 Toute personne ayant une résidence dans les limites de la Ville de Mont-Tremblant peut s'abonner sans frais à la bibliothèque ressource et/ou à la bibliothèque de quartier, sur présentation d'une preuve de résidence.

Les responsables des bibliothèques et/ou les préposés aux prêts sont autorisés à retenir la carte d'un nouvel abonné pour la vérification de sa résidence.

Le présent règlement remplace et abroge les règlements portant les numéros 166-(1996) et 166-(1996)–3.

Article 2 a) Une personne, demeurant à l'extérieur de la Ville de Mont-Tremblant, est tenue de verser annuellement la somme de cinquante dollars (50 \$) pour un abonnement individuel ou familial.

b) Une personne séjournant dans la Ville de Mont-Tremblant comme vacancier est tenue de verser un dépôt de cinquante dollars (50 \$) lequel montant est remis au terme du séjour et lorsque tous les documents sont retournés.

Article 3 a) Sur présentation de sa carte d'abonné, l'utilisateur peut emprunter un maximum de quatre (4) volumes et trois (3) périodiques.

b) Un prêt spécial est autorisé pour une période de 1 à 3 mois maximum pour vacances ou maladie.

Article 4 a) Une amende de dix sous (0,10 ¢) par jour ouvrable est imposée à l'utilisateur pour chaque volume ou périodique qu'il remet en retard et ce, jusqu'à un montant maximum de dix dollars (10 \$) par volume.

b) La carte d'abonné perdue ou endommagée est remplacée au coût de deux dollars (2 \$).

- c) À la bibliothèque ressource du 901 rue Ouimet, l'utilisation du service Internet est gratuite. Des frais de un dollar (1 \$) sont applicables pour chaque feuille imprimée.

À la bibliothèque de quartier du 140 B rue du Couvent, le service Internet est desservi par le C.A.C.I (Centre d'accès communautaire Internet) et fonctionne indépendamment du service de la bibliothèque.

- d) Dans le cas d'un enfant mineur, le parent ou tuteur est tenu responsable du paiement des amendes, ou de tout autre frais,

Article 5 L'abonné ne peut emprunter d'autres volumes, tant que les amendes ne sont pas entièrement acquittées.

Article 6 L'abonné est tenu de payer le prix d'un volume perdu ou rendu inutilisable, selon les normes de coût de remplacement applicables aux bibliothèques publiques. Le montant ne peut être remboursé si le livre est retrouvé par la suite.

Article 7 La carte d'abonnement est personnelle. L'abonné(e) est responsable des volumes empruntés avec sa carte.

Article 8 Les ouvrages et documents de référence identifiés à cette fin ne peuvent être empruntés et doivent être consultés sur place.

Article 9 Les préposés aux prêts sont autorisés à vérifier les sacs et/ou les porte-documents, lorsqu'un doute sérieux de vol se présente.

Article 10 Il est interdit de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur des bibliothèques.

Article 11 Toute personne, enfreignant l'un ou l'autre des articles énumérés ci-avant, se verra annuler sa carte de membre pour une période d'un (1) à douze mois (12), selon la gravité de l'infraction.

Article 12 Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à la séance du 15 février 2001.

Maire

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis d'entrée en vigueur de ce règlement dans le journal l'Information du Nord, édition du 23 février 2001.

Lise Julien
Secrétaire-trésorière